

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :
2506 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
GESTION FINANCIÈRE
DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Les règles relatives à la gestion financière des Caisses de mutualité sociale agricole ont été fixées par le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 modifié. L'arrêté du 13 mars 1973, pris en application de ce décret, définit les conditions particulières dans lesquelles ces organismes sont autorisés à effectuer des placements, à consentir des prêts et à souscrire des emprunts. Enfin une circulaire DAS/C n° 7041 du 14 mai 1973 du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural précise les modalités d'application de cet arrêté.

La présente instruction a pour objet de porter ces textes à la connaissance des Comptables supérieurs du Trésor. Sont reproduits en annexes :

- 1° Le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 modifié ;
- 2° L'arrêté du 13 mars 1973 ;
- 3° La circulaire DAS/C n° 7041 du 14 mai 1973.

Il me paraît utile d'appeler l'attention des Comptables supérieurs du Trésor sur les dispositions suivantes de la circulaire précitée.

1° Placements.

Les Caisses de mutualité sociale agricole disposent d'un délai d'un an à compter du 11 avril 1973 pour céder les valeurs qu'elles ne sont pas autorisées à avoir en portefeuille, conformément à l'article premier de l'arrêté du 13 mars 1973. Si, exceptionnellement, ce délai de régularisation était insuffisant, l'Inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, saisi d'une demande de prolongation, doit, avant de prendre une décision, rechercher l'accord du Trésorier-Payeur Général du département où se trouve le siège de l'organisme intéressé.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
66

RGP	TPG	RF
-----	-----	----

INSTRUCTION
N° 73-104 - T 3
du
24 juillet 1973.

2° Prêts.

En matière de prêts aux collectivités locales, les Trésoriers-Payeurs Généraux pourront être consultés par les Caisses en ce qui concerne la qualité de la collectivité emprunteuse et sa situation financière.

Enfin, s'agissant de prêts pour l'acquisition de véhicules personnels en faveur des personnels des Caisses pour lesquels la possession d'un véhicule est une nécessité de service, la règle posée par l'article 3, paragraphe 4, de l'arrêté du 13 mars 1973 est que de tels prêts sont octroyés « dans les mêmes conditions et limites que ceux accordés pour le même objet aux fonctionnaires de l'Etat ». Aussi bien, l'instruction précitée prévoit-elle (paragraphe 2-24) que les Inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture pourront consulter les Comptables supérieurs du Trésor sur les conditions des prêts consentis en l'objet aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

GÉRARD PICARD.

**DECRET N° 71-550 DU 21 JUIN 1971 RELATIF A LA GESTION FINANCIERE
DES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le livre VII du Code rural, et notamment les articles 1249 et 1250 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Sécurité sociale, et notamment ses articles 32 et 62 ;

Vu le décret n° 61-99 du 27 janvier 1961 adaptant aux organismes de mutualité sociale agricole les dispositions du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 ;

Vu le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié ;

Vu le décret n° 63-379 du 6 avril 1963 ;

Vu l'avis de la Caisse centrale de secours mutuels agricoles ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Sont abrogés l'article 1054 du Code rural sauf en tant qu'il concerne la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, l'article 1055 à l'exception du deuxième alinéa relatif à l'emploi des disponibilités de la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et l'article 1056, à l'exception des deux derniers alinéas.

ARTICLE 2. — Les Caisses de mutualité sociale agricole sont tenues de constituer, par affectation des excédents mentionnés à l'article 4 ci-après, les réserves suivantes, qui sont seules autorisées :

Une réserve de trésorerie d'un montant égal, au minimum au vingt-quatrième et, au maximum, au douzième du montant annuel des prestations légales versées au cours du dernier exercice ;

Une réserve générale, représentant notamment les immobilisations et les prêts consentis, d'un montant égal, au maximum, au huitième du montant annuel des prestations légales versées au cours du dernier exercice.

En outre, les Caisses qui pratiquent l'assurance complémentaire prévue à l'article 1049 du Code rural doivent constituer une réserve d'assurance complémentaire d'un montant égal, au minimum, au vingt-quatrième et, au maximum, au huitième des prestations versées au cours du dernier exercice au titre de l'assurance complémentaire ; les Caisses qui gèrent directement un service de médecine du travail doivent constituer une réserve de médecine du travail, d'un montant égal, au minimum, au vingt-quatrième et, au maximum, au huitième des dépenses faites au cours du dernier exercice au titre de la médecine du travail.

A titre exceptionnel, des dérogations aux prescriptions ci-dessus peuvent être autorisées par le Ministre de l'Agriculture.

Les Caisses qui gèrent un régime d'accidents sont tenues de constituer, en plus des réserves prévues ci-dessus, les réserves prescrites par les dispositions législatives et réglementaires concernant ce régime.

INSTRUCTION
N° 73-104 - T 3
du
24 juillet 1973.

ARTICLE 3. — Lorsque le montant des cotisations mises en recouvrement au cours d'un exercice dépasse les prévisions de recettes attendues de ces cotisations et sur la base desquelles le Comité départemental des prestations sociales agricoles a fixé les taux desdites cotisations, l'excédent est reporté en recettes sur l'exercice suivant et vient en déduction du montant des cotisations à mettre en recouvrement au titre dudit exercice.

ARTICLE 4. — Les résultats excédentaires de chaque exercice, déterminés sans tenir compte des plus-values prévues à l'article 3, sont affectés aux réserves dans les conditions suivantes :

- a) A la réserve de trésorerie : 50 % des excédents constatés dans la fonction des opérations d'administration, jusqu'à ce que ladite réserve ait atteint le montant maximum prévu à l'article 2 ;
- b) A la réserve générale : 50 % des excédents constatés dans la fonction des opérations d'administration, tant que la réserve de trésorerie n'a pas atteint le montant maximum visé à l'article 2, et la totalité desdits excédents, lorsque la réserve de trésorerie atteint ce montant ; les excédents constatés dans la fonction de l'action sanitaire et sociale ;
- c) A la réserve d'assurance complémentaire, les excédents constatés dans la fonction de l'assurance complémentaire ;
- d) A la réserve de médecine du travail, les excédents constatés dans la fonction de la médecine du travail.

Lorsque les réserves ont atteint les plafonds fixés, les résultats excédentaires, quelle que soit leur origine, sont reportés en recettes sur l'exercice suivant et viennent en déduction des cotisations à mettre en recouvrement.

ARTICLE 5. — Les résultats déficitaires sont apurés par imputation sur les réserves, dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 6. — Les fonds correspondant à la réserve de trésorerie doivent être conservés soit en dépôts à vue ou à terme dans l'un des établissements définis à l'article 53 du décret n° 63-379 du 6 avril 1963, soit en valeurs inscrites à la cote officielle d'une bourse française des valeurs et comprises dans la liste des placements autorisés établie par application du paragraphe 1^{er} de l'article 7.

ARTICLE 7. — Paragraphe premier. — Les fonds correspondant aux réserves autres que la réserve de trésorerie peuvent être employés, par décision du conseil d'administration de la Caisse ou d'une commission habilitée par lui à cet effet, aux placements en titres d'emprunts, obligations, actions et prêts, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Paragraphe 2. — Ces fonds peuvent aussi être utilisés à l'acquisition des immeubles, du matériel et du mobilier nécessaires au fonctionnement des Caisses de mutualité sociale agricole et des œuvres sociales ou sanitaires qu'elles gèrent directement ou auxquelles elles participent, ainsi qu'au logement de leur personnel.

Paragraphe 3. — Ces fonds peuvent enfin être utilisés pour l'octroi de prêts entrant dans les catégories suivantes :

- a) Prêts destinés à l'amélioration de l'habitat prévus à l'article L. 543 du Code de la Sécurité sociale ;
- b) Prêts d'équipement ménager ;
- c) Prêts à des établissements de soins publics ou privés, à des associations ou œuvres à but non lucratif concourant à l'action sociale ou sanitaire ;
- d) Prêts pour l'acquisition de véhicules aux membres du personnel des Caisses appelés à se déplacer pour les besoins du service ;
- e) Prêts d'honneur ou prêts complémentaires à la construction au personnel des Caisses.

Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances doivent, dans les six mois suivant la publication du présent décret, fixer les modalités de ces prêts, notamment leur montant maximum, leurs conditions d'attribution, leur taux d'intérêt, leur durée et les garanties à exiger.

ARTICLE 8. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 76 du décret n° 63-379 du 6 avril 1963, il ne peut être ouvert au nom de chaque Caisse de mutualité sociale agricole, dans chacun des établissements mentionnés à l'article 53 dudit décret, qu'un seul compte de dépôt à vue et, le cas échéant, un compte de dépôt à terme.

ARTICLE 9. — Les valeurs mobilières sont inscrites au bilan des Caisses de mutualité sociale agricole pour leur prix d'achat.

Les valeurs remboursées ou vendues sont évaluées au prix d'achat moyen des titres de la même catégorie détenus par la Caisse au moment de l'opération de remboursement ou de vente.

ARTICLE 10. — Les Caisses de mutualité sociale agricole peuvent, pour assurer le financement de leurs investissements, souscrire des emprunts à long ou à moyen terme auprès des Caisses régionales de crédit agricole mutuel.

La souscription de tels emprunts est soumise à autorisation préalable dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 11. — Sont soumises à la procédure de communication prescrite aux articles 4 et 15 du décret susvisé du 27 janvier 1961 les décisions des Conseils d'administration des Caisses de mutualité sociale agricole ayant pour objet de créer ou développer des œuvres d'intérêt social, familial ou sanitaire ou de participer à la création, au développement ou à la gestion de telles œuvres, dans le cadre des dispositions des articles 11 et 12 dudit décret.

ARTICLE 12. — Les Caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent accorder des subventions d'équipement ou de fonctionnement ou tout autre avantage financier qu'à des œuvres, associations ou établissements à but non lucratif ayant un objet social, familial ou sanitaire.

Les décisions accordant une subvention ou un avantage financier doivent être prises par le Conseil d'administration et sont soumises à la procédure de communication prescrite à l'article 4 du décret du 27 janvier 1961 susvisé.

ARTICLE 13. — Lorsqu'une Caisse de mutualité sociale agricole décide, à titre de contribution au fonctionnement d'une œuvre d'intérêt social, familial ou sanitaire, de mettre gratuitement à la disposition de celle-ci un immeuble, du mobilier ou du matériel, elle doit faire apparaître dans sa comptabilité la valeur de l'avantage consenti.

ARTICLE 14. — En vue d'une gestion plus rationnelle, les Caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer, avec une ou plusieurs autres Caisses ou avec des tiers, des services communs ou participer à des services préexistants. La décision en est prise par le Conseil d'administration de la Caisse au vu d'un projet fixant les règles de fonctionnement administratif, technique et financier du service commun, des critères de répartition des dépenses du service commun entre les participants et d'un budget prévisionnel de fonctionnement et d'opérations en capital.

Le budget annuel du service commun doit être approuvé par le Conseil d'administration auquel doivent être présentés, chaque année, un rapport d'activité ainsi que le bilan, les comptes d'exploitation et le compte de pertes et profits dudit service.

Les décisions prévues aux alinéas ci-dessus sont soumises à la procédure de communication prescrite à l'article 4 du décret susvisé du 27 janvier 1961.

INSTRUCTION
N° 73-104 - T 3
du
24 juillet 1973.

ARTICLE 15. — Les Caisses de mutualité sociale agricole peuvent se porter caution, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, pour leurs adhérents bénéficiant de prêts complémentaires d'accession à la propriété.

ARTICLE 16. — Les assemblées générales des Caisses de mutualité sociale agricole appelées à approuver les comptes de l'exercice 1970 décideront de l'affectation, dans les différents comptes de réserves prévus à l'article premier, des réserves existant au 31 décembre 1970. La réserve générale doit, en tout cas, être au moins égale au montant des immobilisations nettes et des prêts consentis.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 14 s'appliquent à partir de l'exercice 1971 aux services communs existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 17. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment :

Le décret du 29 juillet 1936 relatif aux règles de comptabilité des Caisses d'assurances sociales et de leurs unions, en tant qu'il concerne les Caisses de mutualité sociale agricole ;

Le décret du 26 janvier 1937 relatif aux règles de comptabilité des organismes d'assurances sociales agricoles ;

Le décret du 22 septembre 1947, modifié par le décret n° 50-620 du 30 mai 1950, relatif au mandatement des dépenses des organismes d'assurances sociales agricoles ;

Le décret n° 60-1481 du 30 décembre 1960, relatif aux opérations de trésorerie des Caisses de mutualité sociale agricole ;

L'article premier, alinéa 6, du décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-706 du 3 juillet 1961, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole.

ARTICLE 18. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,

MICHEL COINTAT.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

VALÉRY GISCARD-D'ESTAING.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du Budget,*

JEAN TAITTINGER.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture,

BERNARD PONS.

**DECRET N° 72-752 DU 7 AOUT 1972 MODIFIANT LE DECRET N° 71-550
DU 21 JUIN 1971 RELATIF A LA GESTION FINANCIERE
DES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

Vu le livre VII du Code rural ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le décret n° 60-450 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Sécurité sociale ;

Vu le décret n° 61-99 du 27 janvier 1961 adaptant aux organismes de mutualité sociale agricole les dispositions du décret n° 60-454 du 12 mai 1960 ;

Vu le décret n° 63-379 du 6 avril 1963 ;

Vu le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des Caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'avis de la Caisse centrale de secours mutuels agricoles,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — L'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 7 du décret susvisé du 21 juin 1971 est complété comme suit :

« ... et prêts complémentaires à la construction. »

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1972.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

JACQUES CHIRAC.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du budget,*

JEAN TAITTINGER.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture
et du Développement rural,*

BERNARD PONS.

ARRETE DU 13 MARS 1973

PLACEMENTS, PRETS ET EMPRUNTS
DE CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 61-99 du 27 janvier 1961 adaptant aux organismes de mutualité sociale agricole les dispositions du décret du 12 mai 1960, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 63-379 du 6 avril 1963 relatif aux opérations financières et comptables exécutées par les Directeurs et les agents comptables, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 modifié relatif à la gestion financière des Caisses de mutualité sociale agricole, notamment les articles 6, 7 et 10,

ARRESENT :

ARTICLE PREMIER. — Les Caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées, en application de l'article 7, paragraphe premier, du décret du 21 juin 1971 susvisé à effectuer les placements suivants :

- Valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat ;
- Obligations de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;
- Obligations émises par les collectivités locales et inscrites à une bourse française de valeurs ;
- Obligations émises par les sociétés de développement régional.

Sauf dérogation limitée dans le temps, accordée par l'Inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture sur avis conforme du Trésorier-Payeur Général, les placements et titres qui ne sont pas compris dans la liste ci-dessus doivent être cédés par les Caisses dans le délai d'un an suivant la publication du présent arrêté.

Il en est de même pour les placements et titres représentant les fonds correspondant à la réserve de trésorerie et qui ne seraient pas inscrits à une bourse française de valeurs.

ARTICLE 2. — Les Caisses peuvent aussi consentir des prêts aux collectivités locales en vue d'un investissement à caractère sanitaire ou social susceptible de bénéficier aux ressortissants de l'agriculture.

Ces prêts sont accordés pour une durée variable en fonction du montant moyennant un intérêt annuel de 5 % minimum.

INSTRUCTION
N° 73-104 - T 3
du
24 juillet 1973.

ARTICLE 3. — En application de l'article 7, paragraphe 3, du décret du 21 juin 1971 susvisé, les Conseils d'administration des Caisses de mutualité sociale agricole peuvent consentir des prêts selon les modalités suivantes :

Paragraphe premier. — Les prêts destinés à l'amélioration de l'habitat prévus à l'article L. 543 du Code de la Sécurité sociale sont accordés dans les conditions prévues par le décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957 modifié.

Paragraphe 2. — Les prêts d'équipement ménager peuvent être consentis pour l'acquisition de mobilier et d'appareils ménagers ainsi que pour faciliter l'amélioration de l'équipement sanitaire du logement.

Le montant de ces prêts est fixé dans chaque cas par le Conseil d'administration. Il ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'équipement envisagé.

Les prêts d'équipement ménager, réservés aux familles de condition modeste, sont remboursables en vingt-quatre mensualités au maximum. Les modalités d'octroi de ces prêts, notamment leur taux d'intérêt, sont fixées par le règlement prévu à l'article 4 ci-après.

Paragraphe 3. — Les prêts aux établissements de soins publics et privés, associations ou œuvres qui ne poursuivent pas de but lucratif peuvent être accordés en vue de la réalisation d'un investissement de caractère social ou sanitaire susceptible de profiter aux bénéficiaires du régime de protection sociale agricole.

Ces prêts sont consentis pour une durée variable en fonction du montant, mais ne peuvent dépasser dix ans, moyennant un intérêt annuel de 5 % minimum. La demande de prêt devra être accompagnée d'une note relative à l'opportunité de l'investissement envisagé, à l'importance de la somme sollicitée et aux garanties de remboursement.

Le prêt consenti ne sera effectivement versé qu'après justification du financement de l'ensemble de l'investissement prévu.

Paragraphe 4. — Les prêts pour acquisition de véhicules ne sont autorisés qu'en faveur des membres du personnel des Caisses pour lesquels la possession d'un véhicule est une nécessité de service du fait de leur fonction.

Ces prêts sont accordés par les Conseils d'administration ou les Directeurs ayant reçu délégation à cet effet, dans les mêmes conditions et limites que ceux accordés pour le même objet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les personnels pouvant utiliser des véhicules mis à leur disposition par l'organisme ne pourront bénéficier de prêts pour l'acquisition de véhicules personnels.

Paragraphe 5. — Les prêts d'honneur peuvent être accordés par le Conseil d'administration au personnel des Caisses pour permettre de faire face à une situation matérielle ou familiale justifiant une aide exceptionnelle.

Ces prêts sont remboursés dans les douze mois par précompte sur le salaire ; leur montant ne peut dépasser trois fois le salaire minimum mensuel applicable au personnel de la mutualité sociale agricole.

Paragraphe 6. — Les prêts complémentaires à la construction peuvent être consentis aux adhérents de la mutualité sociale agricole ; ils sont remboursables en soixante mensualités égales comprenant un intérêt fixé à 5 % l'an.

Le montant de ces prêts est de 10.000 F au maximum par bénéficiaire ; cette somme peut varier chaque année au 1^{er} janvier, sur décision des Conseils d'administration, dans la même proportion que l'indice du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du quatrième trimestre 1971.

ARTICLE 4. — Les Conseils d'administration établissent un règlement pour chacun des prêts prévus à l'article 7 du décret susvisé du 21 juin 1971.

Ce règlement précise, compte tenu des dispositions du présent arrêté, toutes les conditions d'octroi desdits prêts y compris les garanties à exiger. Les Conseils adoptent également les modèles types de convention à passer avec les bénéficiaires.

Les règlements et modèles types de convention sont communiqués à l'Inspecteur divisionnaire dans les conditions prévues aux articles 4 et 15 du décret n° 61-99 du 27 janvier 1961.

INSTRUCTION
N° 73-104 - T 3
du
24 juillet 1973.

ARTICLE 5. — Les prêts visés au présent arrêté ne peuvent être accordés que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget annuel des Caisses de mutualité sociale agricole.

ARTICLE 6. — Les Caisses de mutualité sociale agricole joindront en annexe à leurs comptes rendus financiers annuels un état détaillé des placements faisant apparaître le montant investi dans chaque placement et les produits financiers qu'ils ont procurés.

ARTICLE 7. — En application de l'article 10 du décret du 21 juin 1971 susvisé, les Caisses de mutualité sociale agricole peuvent assurer le financement de leurs investissements par des emprunts à long et moyen terme souscrits auprès des Caisses régionales de crédit agricole.

L'autorisation de souscrire de tels emprunts est donnée par l'Inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture à condition que, pour un même investissement, le montant de l'emprunt envisagé ne dépasse pas 50 % de la valeur dudit investissement.

Les demandes d'autorisation de souscription d'emprunts ne répondant pas à la condition ci-dessus sont déferées au Ministre de l'Agriculture et du Développement rural.

La délibération du Conseil d'administration sollicitant l'autorisation de souscription d'un emprunt devra indiquer la situation financière de la Caisse, le coût total de l'investissement et son financement, le montant de l'emprunt projeté et ses conditions de remboursement.

ARTICLE 8. — Le Directeur des Affaires sociales au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural et le Directeur de la Comptabilité Publique au Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1973.

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,
JACQUES CHIRAC.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du Budget,*

JEAN TAITTINGER.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture
et du Développement rural,*

BERNARD PONS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ANNEXE N° 3

INSTRUCTION
N° 73-104 - T 3
du
24 juillet 1973.

DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES

Sous-Direction du Financement
et du Contrôle.

Bureau DAS 12.

78, rue de Varenne, 75007 Paris.
Tél. 555-94-50 — Poste 24 29.

CIRCULAIRE DAS/C N° 7041 DU 14 MAI 1973

Classement C III a 1 (DDA G/1/63).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

à

MESSIEURS LES PRÉFETS,

MESSIEURS LES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DES LOIS SOCIALES
EN AGRICULTURE

OBJET : Placements, prêts et emprunts des Caisses de mutualité sociale agricole.
Arrêté du 13 mars 1973.

PLAN DE DIFFUSION

POUR EXÉCUTION :

Messieurs les Inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture (12 exemplaires).

Monsieur le Président du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole (1 exemplaire).

Messieurs les Présidents, Messieurs les Directeurs, Messieurs les Agents comptables des Caisses de mutualité sociale agricole (1 exemplaire chacun).

POUR INFORMATION :

Messieurs les Préfets (3 exemplaires).

Monsieur l'Inspecteur général de l'Agriculture, Chef de l'Inspection des lois sociales en agriculture (1 exemplaire).

Secrétariat de la Direction des Affaires sociales (60 exemplaires).

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'arrêté du 13 mars 1973 relatif aux placements, prêts et emprunts des Caisses de mutualité sociale agricole, publié au *Journal officiel* du 11 avril 1973, dont les dispositions tendent à préciser les conditions d'application des articles 6, 7 et 10 du décret n° 71-550 du 21 juin 1971 concernant la gestion financière desdites Caisses.

L'arrêté du 13 mars 1973 appelle de ma part les commentaires suivants.

INSTRUCTION
N° 73-104 - T 3
du
24 juillet 1973.

1. — Les placements.

L'article 7 du décret du 21 juin 1971 dispose en son paragraphe premier que les fonds correspondant aux réserves autres que la réserve de trésorerie, pour la partie qui n'est pas immobilisée, peuvent être placés en valeurs mobilières ou en prêts dont la liste est fixée par le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mars 1973, d'une part, donne cette liste, et, d'autre part, oblige les Caisses à céder les valeurs qui n'y seraient pas comprises.

Sur le premier point, vous observerez qu'il n'a pas été prévu l'acquisition d'actions en raison du caractère aléatoire, voire spéculatif, de ce genre de valeurs.

Sur le second point, j'indique qu'il a paru opportun de donner aux Caisses un délai convenable — un an — pour céder les valeurs qu'elles peuvent avoir en portefeuille et qui ne correspondraient pas à celles figurant sur la liste.

Ce délai court à partir de la date de publication de l'arrêté.

Dans des cas qui devraient être exceptionnels et sérieusement justifiés, les Caisses pourront obtenir de l'Inspecteur divisionnaire un délai supplémentaire, qui devra être strictement limité.

L'Inspecteur divisionnaire devra, avant de prendre la décision, rechercher l'accord du Trésorier-Payeur Général du département du siège de la Caisse.

Vous noterez que les fonds correspondant à la réserve de trésorerie ne doivent jamais être utilisés pour des immobilisations ou des prêts ; conformément à l'article 6 du décret du 21 juin 1971, ils doivent être conservés en dépôt à vue ou à terme dans les établissements autorisés ou être placés en valeurs comprises dans la liste donnée par l'arrêté du 13 mars 1973 sous réserve que ces valeurs soient inscrites à une bourse française.

Cette dernière restriction se justifie par le caractère même de la réserve de trésorerie dont la contrepartie doit être immédiatement ou très rapidement disponible.

Les valeurs correspondant à la réserve de trésorerie qui ne répondraient pas à cette définition — comprises dans la liste et inscrites à une bourse française — doivent être cédées dans les mêmes conditions de temps et de forme que celles précisées ci-dessus.

J'indique enfin que l'état des placements prévu à l'article 6 de l'arrêté sera établi selon le modèle ci-annexé, qui remplacera l'état actuellement en vigueur. Le nouveau modèle sera joint, pour la première fois, aux comptes de 1973.

2. — Les prêts.

2.1. — Les prêts aux collectivités locales prévus à l'article 2 de l'arrêté présentent le double caractère d'être en même temps des placements et une participation à un investissement sanitaire ou social.

Il convient que les Caisses ne s'engagent qu'avec beaucoup de prudence dans ce genre d'opération, étant donné que les collectivités locales disposent d'autres moyens pour financer leurs investissements.

L'intérêt a été fixé à 5 % minimum mais il paraît, sauf cas exceptionnel, que l'intérêt consenti devrait se rapprocher du niveau des taux déterminés par arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances pour les emprunts desdites collectivités locales.

Les Conseils détermineront la politique à suivre en la matière ainsi que toutes modalités et garanties à exiger pour de tels prêts.

Je précise que si un doute existait sur la qualité de collectivité locale, il conviendrait de demander des précisions sur ce point au Trésorier-Payeur Général qui pourrait, le cas échéant, donner des indications sur la situation et les moyens de financement de la collectivité en cause.

J'ajoute enfin que les prêts dont il s'agit ne peuvent être accordés que si la collectivité locale concernée a reçu l'autorisation de son Administration de tutelle, autorisation portant sur le montant du prêt et les conditions de remboursement, ce qui constituera l'essentiel des garanties à demander.

2.2. — Les prêts prévus à l'article 3 de l'arrêté sont ceux qui peuvent être accordés en application du paragraphe 3 de l'article 7 du décret du 21 juin 1971.

2.21. — Les prêts créés par l'article L.543 du Code de la Sécurité sociale sont attribués dans les conditions fixées par le décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957 (*Journal officiel* du 20 septembre 1957) modifié par le décret n° 64-1032 du 30 septembre 1964 (*Journal officiel* du 4 octobre 1964) qui a porté le maximum des prêts à 3.500 F.

Des modalités d'attribution de ces prêts, particulières au régime agricole, ont été déterminées par l'arrêté du 12 mars 1958 (*Journal officiel* du 21 mars 1958). Il n'y a donc aucune modification, sur ce point, à la situation actuelle.

2.22. — En ce qui concerne les prêts d'équipement ménager, vous observerez qu'il n'est pas prévu d'intérêt minimum en raison de ce qu'il s'agit d'avantages sociaux réservés expressément à des familles de condition modeste.

Le règlement à établir devra déterminer la position des Conseils sur ce point et préciser les modalités d'octroi des prêts, c'est-à-dire indiquer, d'une part, les éléments d'équipement ménager, et, d'autre part, les critères de ressources (quotient familial) qui donneront vocation à l'attribution d'un prêt.

Les Conseils devront aussi s'assurer que le prêt sera utilisé pour l'acquisition envisagée, à défaut de quoi le remboursement immédiat pourrait être exigé ; cela devra être précisé dans le règlement.

2.23. — Les établissements, associations ou œuvres, visés à l'article 3, paragraphe 3, de l'arrêté, doivent, lorsqu'ils sollicitent un prêt, présenter une note portant sur l'opportunité de l'investissement envisagé, sur l'importance de la somme demandée et sur les garanties de remboursement offertes.

C'est en fonction de ces trois éléments que les Conseils devront se prononcer. Ils devront s'assurer, le cas échéant, que l'investissement envisagé a reçu l'agrément des autorités de tutelle responsables, s'il en existe, ou les autorisations réglementaires prévues (autorisation de construire...).

J'ajoute qu'une fois la décision prise, devenue exécutoire et notifiée, le versement des fonds ne pourra s'effectuer, sous la responsabilité de l'agent comptable, qu'après que le bénéficiaire du prêt aura justifié du financement de l'ensemble de l'investissement prévu.

Cette dernière disposition dont on retiendra l'importance tend à éviter des versements qui seraient inutilisés ou détournés de leur but ou qui seraient affectés à un investissement qui n'aurait pas les qualités de celui pour lequel le prêt a été sollicité.

Ces conditions seront précisées dans le règlement qui indiquera aussi le ou les taux d'intérêt à demander selon le cas.

2.24. — Les dispositions relatives aux prêts pour l'acquisition de véhicules personnels en faveur des personnels des Caisses pour lesquels la possession d'un véhicule est une nécessité de service sont analogues à celles applicables dans le régime général de Sécurité sociale.

Les personnels visés sont essentiellement les agents de contrôle et les assistantes sociales. Les agents de Direction et les praticiens conseils pourront également en bénéficier.

INSTRUCTION
N° 73-104 - T 3
du
24 juillet 1973.

Les personnes ayant à leur disposition des véhicules de service pour l'exercice de leurs fonctions ne pourront bénéficier de prêts.

J'ajoute qu'il ne pourra être accordé simultanément plusieurs prêts à un même agent, un nouveau prêt ne pouvant être consenti qu'après total remboursement du précédent.

Les Inspecteurs divisionnaires voudront bien, après consultation éventuelle des Trésoriers-Payeurs Généraux, indiquer aux Caisses les conditions des prêts consentis aux fonctionnaires, ainsi que toutes modifications de ces conditions, qui seront reprises dans le règlement.

2.25. — Les prêts d'honneur au personnel sont, en fait, des avances sur traitement; ils doivent être justifiés par une situation exceptionnelle. La durée de remboursement sera fonction de la capacité de remboursement de la personne concernée et des motifs invoqués en vue de l'obtention du prêt.

Je signale que les prêts d'honneur ne concernent pas les adhérents des Caisses, qui peuvent, cependant, bénéficier d'avances exceptionnelles sur prestation, en application de l'article 11 du décret du 27 janvier 1961.

2.26. — Quant aux prêts complémentaires à la construction, il est précisé que le délai de remboursement prévu — soixante mensualités — est un maximum, le Conseil pouvant réduire ce délai en raison des ressources du bénéficiaire et du montant du prêt.

Les mensualités doivent être égales et comprendre l'intérêt.

Le montant maximum indiqué — 10.000 F — peut varier dans la même proportion que l'indice du coût de la construction publié chaque trimestre par le *Journal officiel*.

Cet indice était de 241 au quatrième trimestre 1971 (*Journal officiel* du 29 février 1972) sur la base 100 au quatrième trimestre 1953; il s'élève à 257 pour le quatrième trimestre 1972 (*Journal officiel* du 13 mars 1973, page 2753).

Il appartiendra chaque année aux Conseils d'administration de constater l'évolution de l'indice et de l'appliquer, s'ils l'estiment opportun, au montant maximum de l'année précédente.

Il va de soi, enfin, qu'il ne saurait être accordé qu'un prêt par bénéficiaire et qu'il convient de réserver cette forme d'aide à la construction de l'habitation principale.

Toutes ces conditions devront être reprises dans le règlement ainsi que toutes autres qu'il appartiendra au Conseil d'envisager telles que les garanties de remboursement, la nécessité de présenter l'autorisation de construire, etc.

2.3. — L'article 4 de l'arrêté du 13 mars 1973 dispose que les Conseils doivent établir *un règlement pour chacun des prêts* prévus à l'article 7 du décret du 21 juin 1971 dont les modalités générales ont été fixées par l'article 3 dudit arrêté et commentées dans la présente circulaire.

Ces règlements revêtent une importance particulière car, en relation avec le montant des crédits votés, ils doivent permettre aux Conseils de déterminer la politique à suivre en matière de prêts.

Ils devront déterminer notamment :

- les conditions à remplir par les bénéficiaires : âge, situation de famille, qualité d'allocataires, jeune ménage, quotient familial de ressources, pour ce qui concerne les prêts à caractère social autres que ceux attribués à des personnes morales;
- les pièces à joindre à la demande;
- les garanties à exiger des bénéficiaires pour chaque genre de prêt;
- les sanctions en cas de non-respect d'une échéance de remboursement;
- les modèles types de contrats ou conventions qui devront être passés entre les Caisses et les bénéficiaires de chaque prêt.

Comme prévu à l'article 4 susvisé de l'arrêté, les règlements et modèles types de contrats ou conventions sont communiqués à l'Inspecteur divisionnaire qui devra s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté commentées ci-dessus.

Pour ce qui est des prêts eux-mêmes, l'Inspecteur divisionnaire devra s'assurer que le règlement type est respecté ; il devra s'opposer à la décision dans les conditions et pour les motifs prévus à l'article 15 du décret du 27 janvier 1961.

2.4. — *Date d'effet.* — L'arrêté du 13 mars 1973 est applicable un jour franc après la date de publication au *Journal officiel*.

Les décisions des Conseils ou des Commissions déléguées, octroyant des prêts, prises avant la date d'application de l'arrêté, demeurent valables, telles qu'elles figurent au recueil des procès-verbaux, pour les bénéficiaires désignés.

Les décisions intervenant à partir de la date d'application de l'arrêté doivent tenir compte des nouvelles dispositions.

Quant aux règlements et modèles types de contrats ou conventions, leur application doit devenir effective à partir du 1^{er} octobre 1973. Les Conseils disposent ainsi d'un délai suffisant pour les établir, la communication à l'Inspecteur divisionnaire, prévue à l'article 4 de l'arrêté, devant être faite avant le 15 septembre 1973.

3. — Les emprunts.

L'article 7 de l'arrêté du 13 mars 1973 prévoit les modalités d'application de l'article 10 du décret du 21 juin 1971, qui autorise les Caisses à souscrire des emprunts à long ou moyen terme pour assurer le financement de leurs investissements.

Ces dispositions sont à rapprocher de celles de l'article 1241 du Code rural, qui permettent aux Caisses de contracter des emprunts à court terme.

La procédure d'autorisation est décentralisée en ce sens que l'Inspecteur divisionnaire reçoit délégation pour les emprunts ne dépassant pas au total 50 % de l'investissement envisagé.

Chaque cas devra faire l'objet d'un examen dans le cadre du programme de financement qui doit accompagner tout projet.

Il convient notamment que les Caisses et l'Inspecteur divisionnaire apprécient si les charges représentées par l'emprunt à souscrire ne mettent pas en danger l'équilibre financier de l'organisme, compte tenu des inscriptions budgétaires à prévoir et des possibilités contributives des adhérents.

Les projets d'emprunts à moyen ou long terme dont le montant total dépasse 50 % de l'investissement sont déferés au Ministre de l'Agriculture et du Développement rural.

En pratique, dans cette dernière hypothèse, il conviendra que la Caisse adresse la demande d'autorisation accompagnée du dossier comprenant notamment la délibération prévue au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté à l'Inspecteur divisionnaire, qui la transmettra avec son avis au Ministre (Direction des Affaires sociales, Bureau DAS 12).

*
* *

Messieurs les Inspecteurs divisionnaires voudront bien me saisir de toutes difficultés d'application de l'arrêté du 13 mars 1973 susvisé.

Pour le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural :

Le Directeur des Affaires sociales,

G. CONSTANT.

Pour ampliation :

*Le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction du Financement
et du Contrôle,*

ALBERT DIDON.

INSTRUCTION
N° 73-104 - T 3
du
24 juillet 1973.

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
DU DEPARTEMENT

DE

ETAT DES VALEURS MOBILIERES

ANNEE 197....

NATURE	DESIGNATION	NOMBRE	MONTANT	PRODUITS FINANCIERS
Titre de participation. (Compte 264.)	Total.....			
Titres de placement. (Compte 550.)	Total.....			